

CONVENTION D'ACHAT VENTE D'EAU EN GROS

SIEVA / Eau du Grand Lyon - la Régie

Entre :

Eau du Grand Lyon – La Régie, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est sis 20 rue du Lac – 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 913 866 331,

Représentée par Monsieur Christophe DROZD, Directeur

Agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____
du 19 décembre 2024

Ci-après dénommée "la Régie"

Et :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA),

Représenté par Monsieur Jean-Pierre DEBIESSE, Président du Syndicat

Agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°23-019 du 23/06/23

Ci-après dénommé « le SIEVA »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Afin d'exercer directement la compétence eau potable sur les communes de La Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux, la Métropole de Lyon a engagé des négociations avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val D'Azergues dès 2022 pour reprendre en gestion ces trois communes.

Par délibération du Conseil métropolitain n°2020-0312 en date du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a acté ce choix d'exercer directement la compétence eau potable.

Depuis le 1er Janvier 2023, la Régie Eau publique du Grand Lyon a confié au SIEVA par le biais d'un marché, l'exploitation du service, le temps que les dispositions techniques puissent être mise en œuvre. Ce marché se termine le 31 décembre 2024.

Après le 31 décembre 2024 et compte-tenu de la configuration des réseaux, le SIEVA fournira à la Régie EPGL l'eau en gros, via 7 débitmètres installés aux limites des 3 communes et EPGL restituera en sortie de La Tour de Salvagny une partie de cette eau au SIEVA afin d'alimenter la commune de Dommartin via 1 débitmètre. **(cf. Plans Annexe 2)**

De plus, afin d'assurer, entre les 2 entités, un secours en cas de crise, l'ensemble des débitmètres est utilisable dans les 2 sens de distribution d'eau.

ARTICLE N°1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chaque partie concernant la fourniture d'eau en gros par le SIEVA pour le compte de la Régie et en retour, par la Régie pour le SIEVA afin d'alimenter la commune de Dommartin.

Les modalités de vente et d'achat d'eau par les deux collectivités sont encadrées par la présente convention qui fixe les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture en eau.

PARTIE A - ORGANISATION ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE N° 2 - SECTEURS DESSERVIS

La fourniture d'eau est destinée à alimenter le territoire des 3 communes de Lissieu, Quincieux et la Tour de Salvagny pour la Régie et la commune de Dommartin pour le SIEVA.

Il est indiqué que certains abonnés limitrophes pourront être rattachés au territoire riverain pour des raisons techniques (ce point fait l'objet de l'article 5 de la présente convention).

ARTICLE N°3 - POINTS DE LIVRAISON: PROPRIÉTÉS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La livraison de l'eau est assurée par 8 points. Ces 8 points sont équipés d'un dispositif de comptage qui permet de comptabiliser les volumes livrés/échangés.

Les caractéristiques des points de comptage sont les suivantes :

QUINCIEUX :

Point 1 : débitmètre double sens de comptage localisé au lieu dit "La Chapelle" sur canalisation de diamètre 150 mm depuis la commune de Les Chères (**cf. plans Annexe 2**) - Sens privilégié SIEVA vers Régie

Point 2 : débitmètre double sens de comptage localisé Route de Chasselay sur canalisation diamètre 200 mm depuis la commune de Chasselay (**cf. plans Annexe 2**) - Sens privilégié SIEVA vers Régie

Point 3 : débitmètre double sens de comptage localisé au lieu dit "Pierre Blanche" sur canalisation de diamètre 150 mm depuis la commune de Chasselay (**cf. plans Annexe 2**) - Sens privilégié SIEVA vers Régie

LISSIEU :

Point 1 : débitmètre double sens de comptage localisé à l'intersection D16/D42 sur canalisation de diamètre 150 mm depuis la commune de Chasselay (**cf. plans Annexe 2**) - Sens privilégié SIEVA vers Régie

Point 2 : débitmètre double sens de comptage localisé Chemin de Bois Dieu sur canalisation de diamètre 350 mm depuis et vers la commune de Dommartin (**cf. plans Annexe 2**) - Sens privilégié SIEVA vers Régie

Point 3 : débitmètre double sens de comptage localisé au lieu dit "Caronnerie" sur canalisation de diamètre 200 mm depuis le transit SIEVA (**cf. plans Annexe 2**) - Sens privilégié SIEVA vers Régie

LA TOUR DE SALVAGNY :

Point 1 : débitmètre double sens de comptage localisé au lieu dit "Chambettes" sur canalisation de diamètre 300 mm depuis LENTILLY (**cf. plans Annexe 2**) - Sens privilégié SIEVA vers Régie

Point 2 : débitmètre double sens de comptage localisé au lieu dit " La Dangereuse" sur canalisation de diamètre 200 mm vers la commune de Dommartin (**cf. plans Annexe 2**) - *Sens privilégié Régie vers SIEVA*

La Régie EPGL est propriétaire des points de comptage, des équipements et chambres liés aux 8 points de livraison. Elle en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE n° 4 - SECOURS DE L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE LA TOUR DE SALVAGNY

La Régie s'engage à démarrer dès 2025 l'opération de sécurisation de l'alimentation de la commune de La Tour de Salvagny.

Cette opération consistera en la pose d'une canalisation de diamètre minimal DN200 entre les réseaux EPGL de la commune voisine de Dardilly et les réseaux de la commune de La Tour de Salvagny, afin que cette commune puisse être alimentée entièrement par EPGL en cas de dysfonctionnement sur l'alimentation principale du SIEVA.

ARTICLE n°5 - ABONNÉS LIMITOPHES - SECTEURS CONCERNÉS

Liste 1 – Le service public de l'eau potable est confié **par la Régie au SIEVA** sur les secteurs listés ci-dessous ; ces abonnés résident sur le territoire de la Métropole du Grand Lyon et **sont alimentés par le SIEVA** :

- 4 abonnés le Crouloup à Quincieux,
- 3 abonnés RN6 à Lissieu,
- 1 abonné Impasse des Bottières à Lissieu,
- 1 abonné chemin de Malataverne à La Tour de Salvagny
- 8 abonnés avenue de la poterie à La Tour de Salvagny
- 1 abonné route des Bois à La Tour de Salvagny
- 4 abonnés rue du Charpenet à La Tour de Salvagny
- 3 abonnés allée des Chambettes à La Tour de Salvagny
- 3 abonnés route de Lozanne à La Tour de Salvagny
- 13 abonnés chemin des Cordinaux à La Tour de Salvagny

Liste 2 – Le service public de l’eau potable est confié **par le SIEVA à la Régie** sur les secteurs listés ci-dessous ; ces abonnés résident sur le territoire du SIEVA et **sont alimentés par la Régie** :

- 2 abonnés chemin des Ronzières à Chasselay
- 10 abonnés route de Limonest à Chasselay
- 9 abonnés RD306 Sud à Chasselay
- 7 abonnés chemin du Château à Dommartin
- 4 abonnés Route nationale 6 à Dommartin
- 1 abonné chemin du Roty à Marcilly

STATUT DES ABONNÉS LIMITROPHES

Les abonnés visés à la liste 1 :

- sont soumis au règlement de service public d’eau potable du SIEVA,
- sont facturés sur la base du tarif applicable aux abonnés du SIEVA.

Les abonnés visés à la liste 2 :

- sont soumis au règlement de service public d’eau potable de la Régie EPGL,
- sont facturés sur la base du tarif applicable aux abonnés de la Régie EPGL.

Le SIEVA et la Métropole de Lyon conventionneront chacune avec chaque acteur de l’assainissement auprès duquel l’abonné est rattaché.

ARTICLE N°6 – COMPTAGE et RELEVÉS DES INDEX

Article 6-1 : Comptage

En cas de défaillance du dispositif de comptage, les consommations seront appréciées sur la base de calcul issu de la moyenne des trois dernières consommations de la même période considérée.

Article 6-2 : Relève des index – Télégestion

La remontée des index est assurée de façon automatique quotidienne via les équipements ad hoc, chez chacune des parties. Les équipements de remontée d’informations (SOFREL) sont la propriété de celui qu’elle alimente en données informatiques. Il appartient donc à chaque partie de veiller au bon fonctionnement

de la transmission des index et de procéder à l'entretien et au renouvellement de ses équipements en tant que de besoin.

Un relevé contradictoire, in situ, des index des points de livraison sera assuré, annuellement, par un représentant du SIEVA et par un représentant de la Régie.

ARTICLE N° 7 - QUALITÉ DE L'EAU

Le SIEVA s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau aux points de livraisons identifiés à l'article 3 de la convention.

Le SIEVA tiendra informé la Régie sans délai de tout incident constaté sur la qualité de l'eau ou de difficulté susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité (ou la quantité) d'eau fournie. (cf. Article 8 - Dispositif d'alerte)

Le SIEVA communiquera impérativement annuellement à la Régie EPGL, le bilan et les bulletins d'analyses réalisées sur l'eau mise en distribution aux différents points de livraison.

Au point n°2 de La Tour de Salvagny, dont le sens privilégié de vente est de la Régie EPGL vers le SIEVA, la Régie EPGL tiendra informée le SIEVA sans délai de tout incident constaté sur la qualité de l'eau ou de difficulté susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité (ou la quantité) d'eau fournie. De même pour les 7 autres points de vente s'ils devaient être utilisés dans le sens la Régie vers SIEVA.

ARTICLE N°8 - CONTINUITÉ DE FOURNITURE D'EAU

Le SIEVA s'engage à assurer la continuité de fourniture d'eau en gros aux communes de Lissieu, Quincieux et La Tour de Salvagny à travers les points de livraison identifiés à l'article 3. Le SIEVA s'engage à fournir les volumes suivants (volumes estimés sur la base des données 2023 - voir hypothèses de calcul en **Annexe 3**) :

Commune	Volume distribué journalier moyen	Volume distribué journalier exceptionnel
Quincieux	550 m ³ /j	650 m ³ /j

Lissieu	750 m ³ /j	900 m ³ /j
La Tour de Salvagny	900 m ³ /j	1 100 m ³ /j

En cas d'incident, le SIEVA prend immédiatement toute mesure pour remettre en service les installations et assurer la continuité du service de fourniture d'eau.

Le SIEVA s'engage à tenir informée la Régie sans délai de tout incident pouvant avoir un impact sur la continuité de service : arrêt total de la distribution d'eau ou baisse de capacité. (cf. Article 9 - Dispositif d'alerte)

Au point n°2 de La Tour de Salvagny, dont le sens privilégié de vente est de la Régie vers le SIEVA, la Régie s'engage à tenir informé le SIEVA sans délai de tout incident pouvant avoir un impact sur la continuité de service : arrêt total de la distribution d'eau ou baisse de capacité. En cas d'incident, la Régie prend immédiatement toute mesure pour remettre en service les installations et assurer la fourniture d'eau. De même pour les 7 autres points de vente s'ils devaient être utilisés dans le sens Régie vers SIEVA.

ARTICLE N°9 - DISPOSITIF D'ALERTE DES PARTIES

Le SIEVA s'engage à alerter la Régie sans délai de tout élément pouvant mettre en cause, pour une durée courte ou prolongée l'engagement des articles 5 (Qualité) et 6 (Continuité de Service), et notamment :

- Toute pollution accidentelle de la ressource,
- Toute casse sur le réseau amont de transport impliquant une rupture de la livraison d'eau,
- Tout incident sur les ouvrages impactant la capacité à rendre le service objet de la présente convention,
- Toute non-conformité sur la qualité d'eau en amont du point de livraison.

A cette fin, il s'oblige à contacter sans délai le poste de commande de la Régie (**PC Croix Luizet au 04 72 69 33 60**).

De même la Régie s'engage à alerter le SIEVA aux coordonnées suivantes : **04.37.46.12.00**

PARTIE B – MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE N° 10 – TARIF

Au titre de la fourniture d'eau, sur la base des index relevés trimestriellement des volumes vendus, les parties s'acquitteront de l'achat de vente en gros auprès de l'autre partie, établi selon le tarif défini ci-dessous :

Prix de Vente HT du m³ du Trimestre T de l'année N =

Prix d'achat du m³ à Saône Turdine par le SIEVA du Trimestre T * (1 / rendement du SIEVA Année N-1)

+ (rendement du SIEVA Année N-1 en % - rendement du SIEVA Année N-2 en %) * montant des investissements du SIEVA en € (article 2315 du BP de l'année N) / Consommation en m³ Totale de l'année N-1

Nota : ce tarif est composé d'une part "coût d'achat de l'eau à Saône Turdine" et d'une part liée aux investissements pour l'amélioration du rendement.

Nota : Au mois d'octobre 2024, le prix d'achat se décompose ainsi :

$$0,502 * (1/0,872) + (0,872 - 0,869) * 2\,000\,000 / 3\,521\,600 = 0,5774$$

0,5774 €HT / m³ valeur établie au mois d'octobre 2024, auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Il est entendu entre les parties que ce tarif est révisé au réel tous les trimestres en fonction du prix de vente du m³ de Saône Turdine.

Ce tarif s'appliquera aux volumes relevés selon l'article 6-2.

ARTICLE N° 11 – MODALITÉS D'INDEXATION

La part du tarif liée à l'achat d'eau est révisé au réel tous les trimestres en fonction du prix de vente du m³ de Saône Turdine.

La part du tarif liée aux investissements pour l'amélioration du rendement. est révisable par application de la formule suivante :

$$PR = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{a_n}{a_0} \right)$$

où :

PR = prix révisé

P0 = prix fixé selon le calcul de la présente convention

an = valeur connue de l'indice des prix à la consommation « Alimentation en eau » (04410) au premier jour du mois de révision n

ao = valeur connue de l'indice des prix à la consommation « Alimentation en eau » (04410) au 1er janvier 2025.

La valeur à prendre en compte est celle connue au premier jour du mois pris comme référence publiée sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (version en ligne).

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000ème supérieur.

La périodicité de la révision est trimestrielle. La première révision interviendra à partir du 2ème trimestre 2025.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante dans la région. Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par un courrier et validé par les 2 parties.

La valeur initiale des paramètres de l'indice est celle connue au 1er janvier 2025.

ARTICLE N° 12 - FACTURATION

La facturation des volumes se fait de façon trimestrielle.

Le SIEVA édite une facture sommant les volumes vendus par le SIEVA (en mode nominal : volumes des 7 débitmètres) et retranchant les volumes achetés par le SIEVA (en mode nominal : volume du 8ème débitmètre) à destination de la Régie EPGL, sur la base des index télé relevés au 31.3.N, ou du 30.6.N, ou du 30.9.N ou du 31.12.N.

En cas d'absence d'index télérelevé à une date mentionnée ci-dessus, l'entité chargée de la facturation interroge la collectivité partenaire qui dispose aussi des informations télé relevées par son propre système de remontée de données.

Les factures seront déposées sur le portail choruspro en rappelant le numéro de SIRET de la Régie (913 866 331 00014) et le numéro d'engagement que la Régie communiquera au SIEVA au plus tard le 31 janvier 2025.

ARTICLE N° 13 : REDEVANCE PRÉLÈVEMENT

Le SIEVA verse annuellement à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en fonction des volumes prélevés dans le milieu naturel. La Régie versera sa quote-part au SIEVA qui justifiera annuellement le taux de base pour le calcul de cette redevance.

Le cas échéant, cette somme pourra être versée à l'exploitant du SIEVA si celui-ci assure la gestion et le reversement à l'Agence de l'Eau.

Le versement se fait au trimestre, sur la base de la somme des volumes facturés au cours du trimestre diminuée de la somme des volumes achetés par le SIEVA à EPGL sur le trimestre au point n°2 de La Tour de Salvagny (et des autres volumes si les débitmètres ont été utilisés dans l'autre sens que le sens privilégié).

ARTICLE N° 14- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025. A son expiration elle sera reconduite tacitement par période de 3 ans, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 an. Ce même préavis sera respecté en cas de demande de résiliation anticipée pour tout motif de la présente convention.

ARTICLE N° 15- REVUE ANNUELLE

Les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, afin de faire a minima :

- le bilan des volumes échangés
- le point sur la qualité d'eau
- le bilan sur les projets d'évolution des réseaux de chaque partie

- les événements notables de l'année écoulée (casses ayant entraîné des arrêts dans la fourniture d'eau à l'une ou l'autre des parties, etc..)

Cette revue annuelle donnera lieu à un compte rendu écrit.

ARTICLE N°16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification des termes de la présente convention, les parties se rapprocheront pour conclure un avenant.

ARTICLE N° 17- RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige inhérent à l'interprétation et ou l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin à Lyon. Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable au litige qui les oppose.

ARTICLE N°18 - ANNEXES

Sont annexés et font partie intégrante de la présente convention les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Liste des abonnés limitrophes
- ANNEXE 2 : Localisation des débitmètres
- ANNEXE 3 : Hypothèses de calcul des volumes distribués

Fait en double exemplaire,

Le,

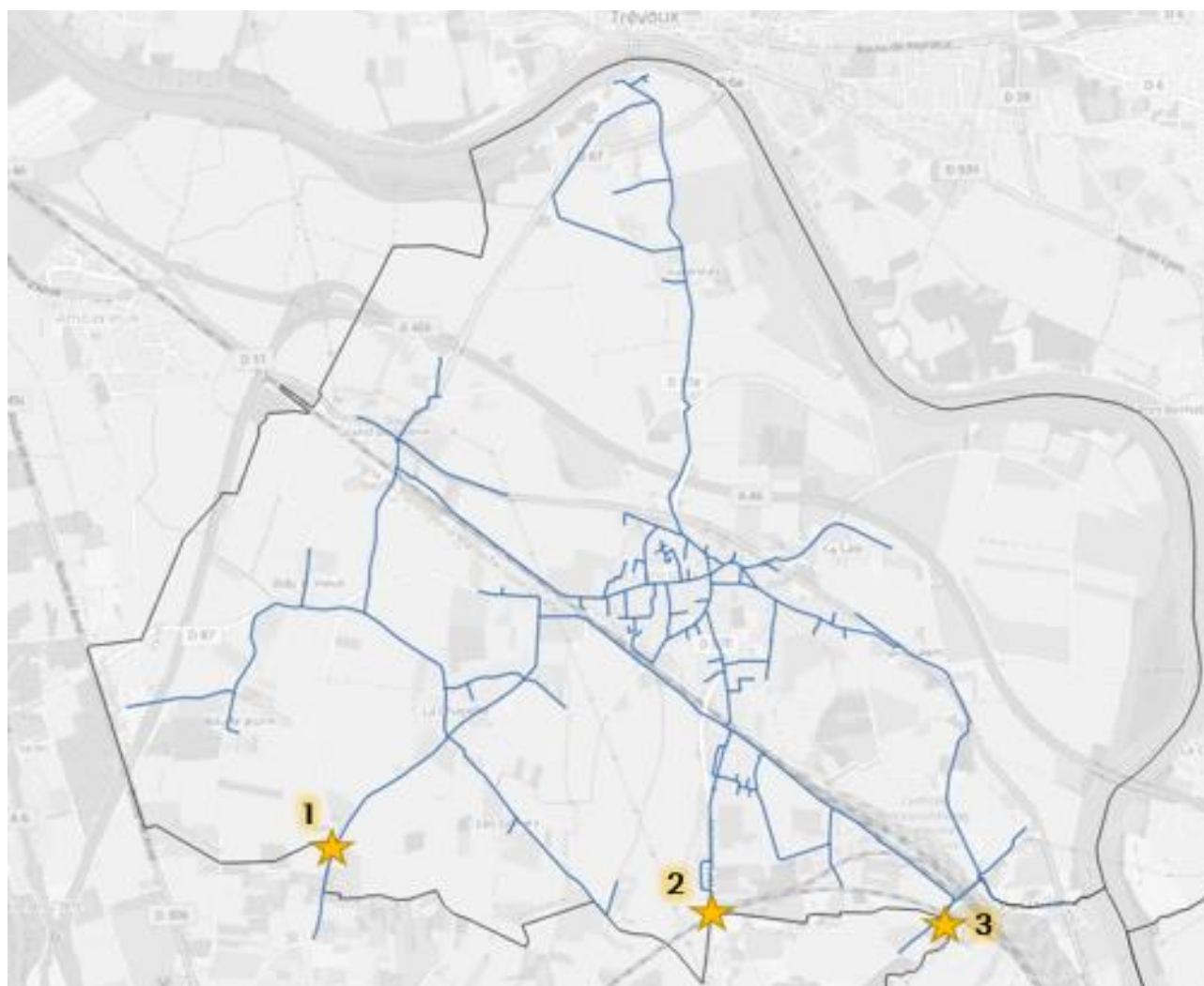
Pour le SIEVA, Jean-Pierre DEBIESSE, Président

Pour Eau du Grand Lyon – la Régie, Christophe DROZD, Directeur

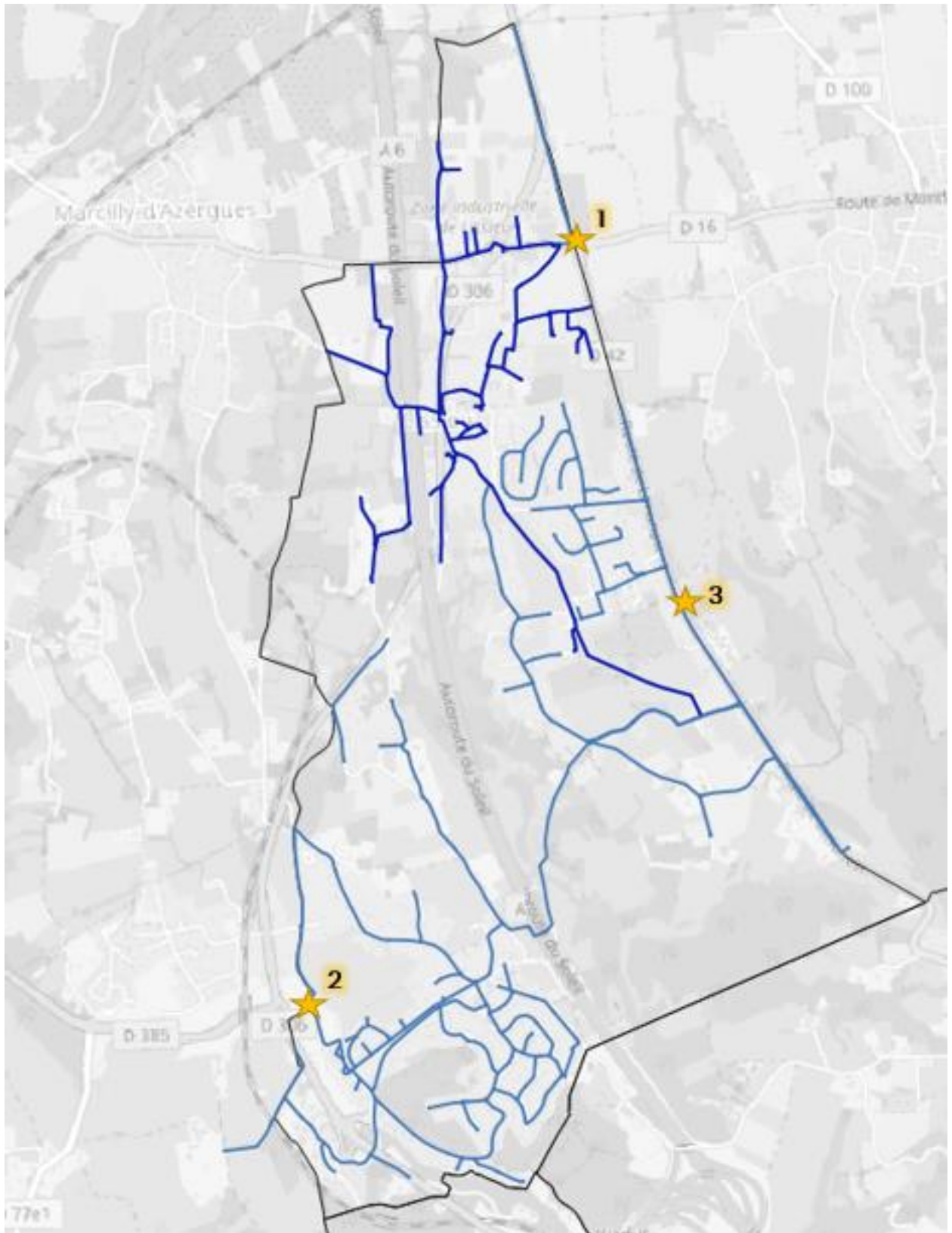
ANNEXE 1 : Liste des abonnés limitrophes

ANNEXE 2 : Localisation des débitmètres

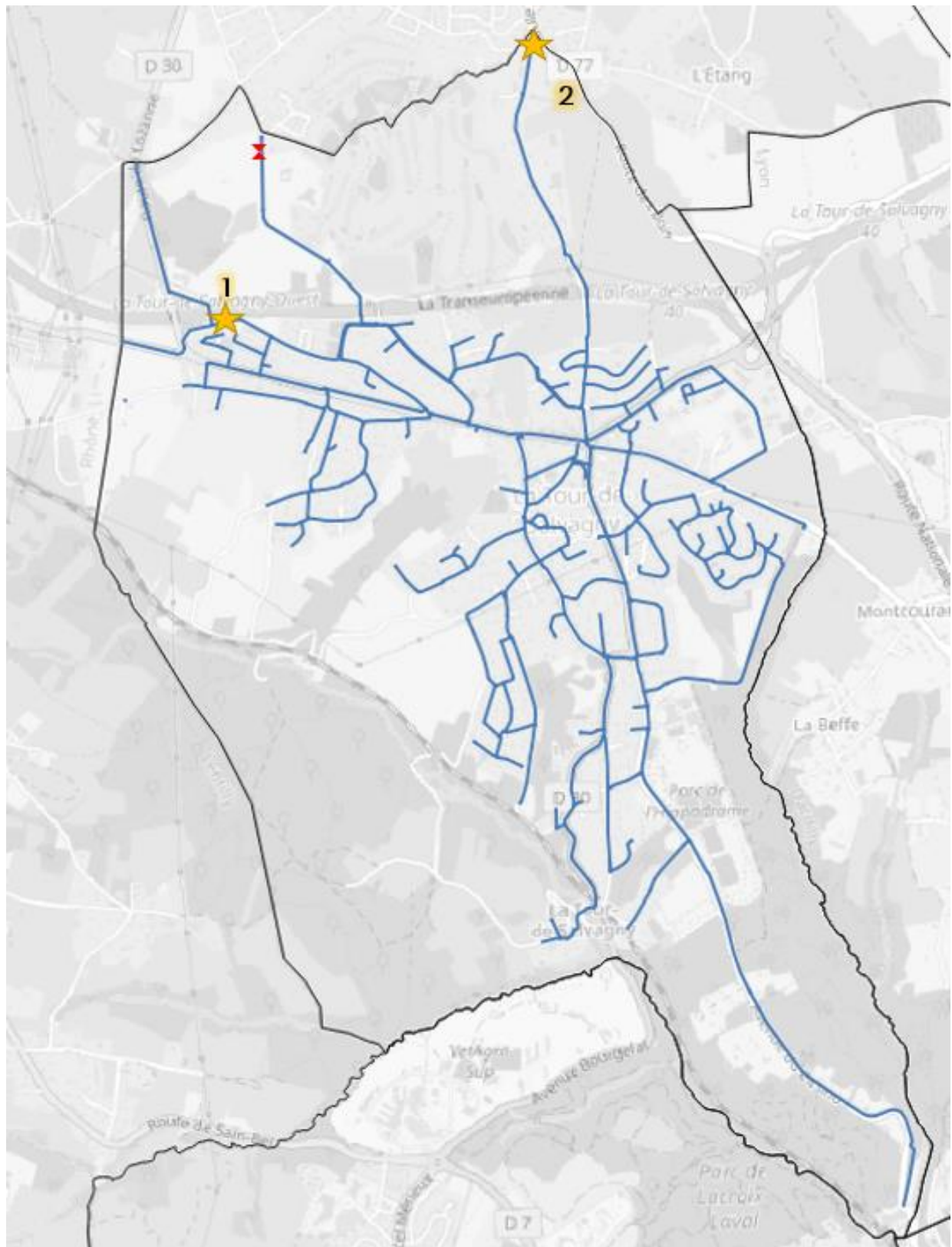
QUINCIEUX



LISSIEU



La TOUR de SALVAGNY



Annexe 3 : Hypothèses de calcul des volumes distribués sur les 3 communes

Les volumes présentés dans l'article 8 reposent sur les hypothèses suivantes :

Pour le calcul du volume journalier moyen distribué :

- Consommations journalières moyennes des 3 communes d'après le Rapport Annuel du SIEVA de 2023 :
 - Lissieu : 590 m³/j
 - La Tour de Salvagny : 712 m³/j
 - Quincieux : 460 m³/j
- Hypothèse de rendement de chaque commune d'après les données du modèle hydraulique numérique du SIEVA :
 - Lissieu : 79.0%
 - La Tour de Salvagny : 77.4%
 - Quincieux : 85.6%
- Le volume journalier moyen distribué présenté dans l'article 7 est le résultat des consommations journalières moyennes divisées par le rendement, pour chaque commune. Le résultat est ensuite arrondi, par tranche de 50 m³/j la plus proche.

Pour le calcul du volume journalier exceptionnel :

- Hypothèse d'un coefficient de pointe de 1,2 et arrondi par tranche de 50 m³/j la plus proche